

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
9060, route Marie-Victorin

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que le conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 8 septembre 2026**. Le conseil entendra les personnes ayant des questionnements avant ladite séance à compter de 18 h, à la mairie située au 5000, route Marie-Victorin, à Contrecœur, Québec, J0L 1C0.

DM-2026-055 – 9060, route Marie-Victorin, Contrecœur, Québec, J0L 1C0, lot 4 814 982 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – Zone H1-143.

La demande vise à déroger au Règlement U-100 relatif au zonage, afin de mettre aux normes l'implantation du garage isolé et de la pergola déjà existants dérogeant aux éléments suivants :

- À l'article 191, afin d'autoriser l'implantation d'un garage isolé de 0.67 m de la ligne de terrain, au lieu de 0.75 m, tel que prescrit au règlement relatif au zonage;
- À l'article 225, afin d'autoriser la localisation d'une pergola à une distance de 0.30 m d'une construction accessoire, au lieu de 0.60 m, tel que prescrit au règlement relatif au zonage;

Le présent avis est donné en conformité avec l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné à Contrecœur, ce 17 août 2026.



Mélanie Turcotte, greffière
Service du greffe





Contrecœur
sur le fleuve

**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
9060, route Marie-Victorin**

**DM-2026-055
CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site internet de la Ville de Contrecœur en date du 17 août 2026 et en l'affichant à la mairie, conformément aux dispositions du règlement 1112-2018 concernant les modes de publications des avis publics de la Ville de Contrecœur.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat à Contrecœur, ce 17 août 2026.

La directrice du Service du greffe,

Mélanie Turcotte, greffière

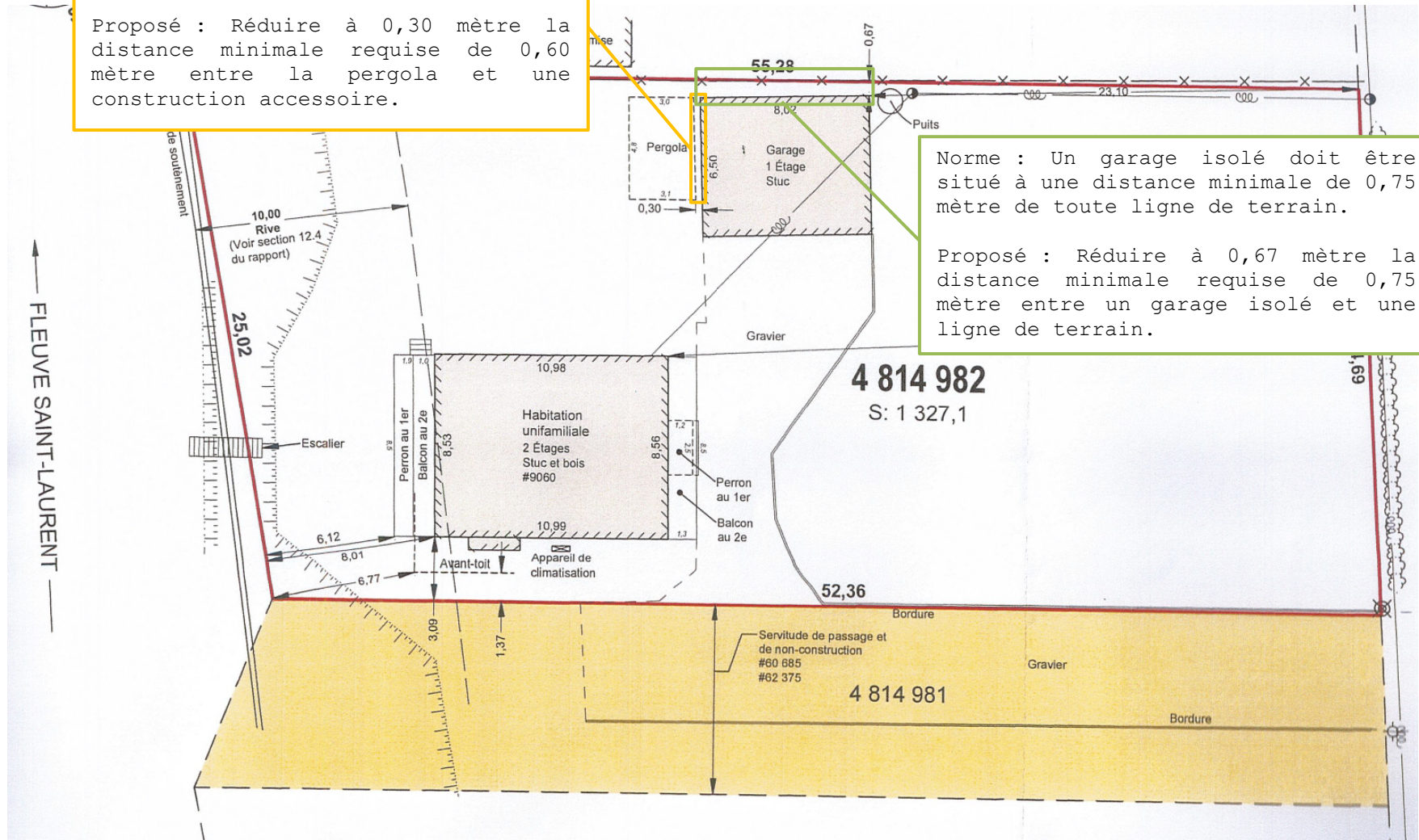


Norme : Une pergola doit être située à une distance minimale de 0,60 mètre de toute construction accessoire.

Proposé : Réduire à 0,30 mètre la distance minimale requise de 0,60 mètre entre la pergola et une construction accessoire.

Norme : Un garage isolé doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

Proposé : Réduire à 0,67 mètre la distance minimale requise de 0,75 mètre entre un garage isolé et une ligne de terrain.



MAIRIE

5000, route Marie-Victorin
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

